

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 mai 2013  
complétant l'arrêté préfectoral du 24 août 2004,  
relatif à l'extension et à la restructuration interne d'un élevage avicole  
exploité par la SAS GOASDUFF aux lieux-dits "Linglaz" et "Lingoual" à LOPERHET,  
"Le Roual" à DIRINON et "Moulin du Pont" à LE TREHOU ;

N° 93-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 341/04 A du 24 août 2004 autorisant la SA GOASDUFF à exploiter un élevage avicole aux lieux-dits "Linglaz" et "Lingoual" à LOPERHET, "Le Roual" à DIRINON et "Moulin du Pont" à LE TREHOU ;
- VU la demande présentée le 24 juin 2011 par la SAS GOASDUFF (*siège social situé à Croas Prenn - 29860 PLABENNEC*) concernant l'extension et la restructuration interne de l'élevage avicole exploité aux lieux-dits "Linglaz" et "Lingoual" à LOPERHET ;
- VU l'avenant déposé le 29 octobre 2012 concernant notamment la demande de dérogation pour l'exploitation d'un élevage à moins de 100 mètres d'habitations tierces ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 octobre 2011
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 11 juillet 2011
- VU le rapport n° EN1300110 de l'inspecteur des installations classées en date du 6 février 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 24 août 2004 ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ La SAS GOASDUFF est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à l'extension et à la restructuration interne d'un élevage avicole implanté aux lieux-dits "Linglaz" et "Lingoual" à LOPERHET.

**Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :**

Site de Lingoual à LOPERHET

**- 58480 animaux-équivalents poules et coqs reproducteurs et 21000 animaux équivalents poulettes en présence simultanée  
dans la limite de 29828 UN brut/an**

Site de Linglaz à LOPERHET

**- 31050 animaux-équivalents poules et coqs reproducteurs en présence simultanée  
dans la limite de 13941 UN brut/an**

Site du Roual à DIRINON

**-90000 animaux-équivalents poulettes en présence simultanée  
dans la limite de 15300 UN brut/an**

Site du Moulin du Pont à LE TREHOU

**- 17250 animaux-équivalents poules et coqs reproducteurs en présence simultanée  
dans la limite de 7745 UN brut/an**

**En application de l'article 5 de l'AM du 7 février 2005 une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments existants par rapport aux tiers est accordée .**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2004 et actualisé par les prescriptions suivantes :

#### **Transport du fumier**

◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

#### **Consommation en eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

#### **Insertion paysagère**

◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

#### **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Bilan de fonctionnement (IPPC)**

◆ Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur une **fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard en 2014.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du Code de l'Environnement Livre V Titre I Partie réglementaire..

#### **Déclaration des émissions polluantes (IPPC)**

◆ Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

### **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

### **DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LOPERHET
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SAS GOASDUFF – Croas Prenn - PLABENNEC